

Collège Léo Ferré, Scaër

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par le conseil d'administration du collège en date du 10 février 2026

PREAMBULE

- I. Le fonctionnement du collège
 - a. Les horaires
 - b. L'accès à l'établissement et l'usage des locaux
 - c. Le régime des sorties
 - d. Le régime de la demi-pension
 - e. Les conditions d'accès et le fonctionnement du CDI
 - f. Les mouvements et circulations d'élèves
 - g. Les modalités de déplacement des élèves vers les installations extérieures
- II. L'organisation de la vie scolaire et le suivi de la scolarité
 - a. La gestion des retards et des absences
 - b. Les modalités de suivi de la scolarité
 - c. L'utilisation du carnet de correspondance
 - d. Les modalités de contrôle des connaissances
 - e. L'évaluation et les bulletins
 - f. Les modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement
- III. Législation : droits et obligations
 - a. Les règles de vie dans l'établissement
 - b. Les punitions et les sanctions
 - c. Les stages
 - d. Droit à l'image
 - e. Espaces communs
 - f. L'usage des matériels mis à disposition des élèves
- IV. La vie dans l'établissement
 - a. L'association sportive - UNSS
 - b. L'Association Des Elèves
 - c. L'organisation des soins, des urgences et des services d'accompagnements
 - d. La sécurité
 - e. Les relations avec la famille

ANNEXES

- Annexe 1 : charte du bon usage de l'internet et des réseaux.
- Annexe 2 : charte de la laïcité à l'école
- Annexe 3 : charte des règles de civilité du collégien

PRÉAMBULE

L'inscription au collège Léo Ferré implique l'adhésion de la famille et de l'élève à ce règlement ainsi que l'engagement de le respecter.

Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves.

Le règlement intérieur permet à l'établissement d'exercer sa mission d'enseignement, d'éducation à la vie en société et à la prise de responsabilité.

La vie en communauté impose des règles de conduite qui doivent être rigoureusement suivies par tous, notamment :

- Le respect des principes de laïcité et le port de tenues manifestant une appartenance religieuse : *Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.*
- Les garanties de la protection contre toute agression physique ou morale et du devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprouber l'usage.
- L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités, correspondant à sa scolarité, organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent (travail demandé par les enseignants).

I. Le fonctionnement du collège

a. Les horaires

Les cours ont lieu du lundi matin au vendredi soir selon les horaires suivants : de 8 h30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le mercredi 8 h30 à 12 h 30

<u>Matin</u> :	M1	8h30 – 9h25	<u>Après-midi</u> :	S1	14h00 – 14h55
	M2	9h25 – 10h20		S2	14h55 – 15h50
Récréation :		10h20 – 10h40	récréation :		15h50 – 16h05
	M3	10h40 – 11h35		S3	16h05 – 17h00
	M4	11h35 – 12h30			

b. L'accès à l'établissement et l'usage des locaux

L'entrée et la sortie des élèves s'effectuent, en ordre et dans le calme, par le petit portail donnant sur l'aire de stationnement des cars. Le soir et le mercredi midi, les élèves utilisateurs des transports scolaires attendent le car à l'intérieur du collège et ne sortent que sur indication de l'assistant d'éducation de service. Ce portillon sera ouvert selon les horaires suivants :

Matin : 8h00 – 8h30, 9h15 – 9h25, 10h20-10h35

Midi : 11h30 - 11h45, 12h30 – 12h45

Après-midi : 13h45 - 14h00, 14h50 - 15h00, 15h50 - 16h00, 17h00 - 17h30

Ces horaires d'ouverture ne seront plus effectifs dès lors que le collège sera doté d'un système d'ouverture à distance.

Nous invitons les élèves et leurs parents à respecter ces horaires pour le bon fonctionnement des services de l'établissement. Si un parent a un rendez-vous programmé sur un temps intermédiaire, il est invité à appeler l'accueil du collège.

Les élèves utilisateurs de deux roues empruntent le portail de l'entrée principale et doivent obligatoirement mettre pied à terre aux abords de l'établissement et, s'il y a lieu, couper le moteur pour rejoindre le garage à deux-roues. Aucun élève n'est autorisé à stationner dans cet endroit. Il est rappelé que les antivols sont fortement recommandés.

Le portail d'accès, pour les personnels, est ouvert de 7h30 à 18h00 sauf le vendredi (17h30).

Respect des locaux et dégradations :

Les élèves doivent être respectueux du matériel et des lieux qui appartiennent à la collectivité ainsi que des objets appartenant à leurs camarades (livres, cartables, vêtements...).

Ils veilleront à ne pas salir les locaux, les préaux et les aires de récréation.

Ils s'abstiendront de cracher et mettront dans les poubelles les papiers.

➔ Les parents sont financièrement responsables des dégradations causées dans l'établissement par leurs enfants.

c. Le régime des sorties

Les élèves sont sous la responsabilité du chef d'établissement, et ce selon le régime de sortie auquel ils sont soumis. Les régimes de sorties définissent le temps de présence des élèves au collège.

Les parents choisissent, parmi les 2 mentionnés ci-dessous, le régime d'entrée et de sortie de leur enfant, pour l'année scolaire, en complétant un document situé dans le carnet de liaison :

■ Régime 1 (rouge) : Entrées et sorties aux heures suivantes : pour les $\frac{1}{2}$ pensionnaires de 8h25 à 17h00 et pour les externes de 8h00 à 12h30 et de 13h45 à 17h00. (Possibilité de sortie à 11h35 en fonction de l'emploi du temps)

■ Régime 2 (vert) : Entrées retardées et sorties avancées en cas d'absence de professeurs ou de suppression de cours par la direction. Cependant, le matin, l'entrée retardée n'est possible que si l'absence du professeur a été officiellement annoncée dès la veille. L'après-midi, l'entrée retardée est possible pour les externes qui ont obtenu l'information dans la matinée. (Exclusif pour les externes ou DP habitant la commune ou dont les parents travaillent sur la commune de Scaër). Ces sorties anticipées des élèves utilisant les transports scolaires et habitant hors de la commune de Scaër ne seront pas autorisées.

L'élève a un statut :

- Il est « externe », prend ses repas chez lui ; il est donc autorisé à sortir de l'établissement à 11h35 ou 12h30 selon son emploi du temps. Il est alors sous la responsabilité de ses parents, dès la sortie du collège. En cas de changement exceptionnels dans les emplois du temps, et comme le stipule le régime 2 ci-dessus, les élèves externes devront fournir une autorisation parentale de sortie du collège.

- Il est « demi-pensionnaire », prend obligatoirement ses repas au collège. S'il n'a pas cours l'après-midi et finit sa matinée à la fin de M3 (11h35), il prendra son repas au 1^{er} service à 11h45 et pourra quitter l'établissement à partir de 12h30 avec dérogation écrite obligatoire des parents. S'il n'a pas cours l'après-midi et termine sa matinée à la fin de M4 (12h30), il prendra son repas selon l'organisation habituelle de passage au self et pourra quitter l'établissement à partir de 13h45, avec dérogation écrite obligatoire des parents. (cf. page 2)

- Pour les DP, régime 2, un document officiel devra attester de la situation familiale ou professionnelle.

- Des dérogations de sorties exceptionnelles peuvent cependant être accordées sur demandes écrites motivées des familles, dans la mesure où elles sont déposées au plus tard la veille pour le lendemain au service de « vie scolaire », et validées par la CPE ou la Direction. Ces dérogations n'ouvrent pas droit à

remboursement du repas.

→ IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE SORTIR DU COLLEGE SANS AUTORISATION PARENTALE ET ADMINISTRATIVE.

d. Le régime de la demi-pension

Le service de demi-pension est un service rendu aux familles et ne constitue pas un droit. L'inscription se fait pour la durée de l'année scolaire, les modifications étant possibles sur demande écrite avant la fin du trimestre en cours pour le trimestre suivant.

Le service de restauration scolaire du collège, pratique un système de tarification forfaitaire. Les repas non consommés par les élèves sont donc dus. Les remises d'ordre (remboursements) ne peuvent être accordées que dans la limite des cas prévus ci-dessous :

- Fermeture du service de restauration
 - Exclusion d'un élève par mesure disciplinaire
 - Changement d'établissement en cours de trimestre
 - Voyage scolaire ou sorties pédagogiques
 - Stage en entreprise
 - Diplôme National du Brevet pour les classes de 6ème, 5ème et 4ème
 - Maladie : durée d'absence supérieure à 5 jours consécutifs avec présentation d'un certificat médical avec franchise de 5 jours (Cf art 5.1 du règlement départemental du service annexe d'hébergement et de restauration scolaire.), en raison des contraintes d'organisation des services restaurations des collèges.
- En cas de perte ou de détérioration de la carte de demi-pension, le remplacement est facturé par le collège à la famille selon le tarif voté en CA.

Le service étant assuré par des personnels du conseil départemental du Finistère, le règlement du conseil départemental est consultable sur le site www.finistere.fr (tarif et remise d'ordre votés par le CD29)

Le service de restauration peut accueillir les élèves :

- Inscrits dans l'établissement au titre de la demi-pension ;
- Hébergés à titre exceptionnel (stage) ou à l'année (convention avec un autre établissement scolaire) ;
- Externes, à titre exceptionnel et sous réserve du paiement du repas avant le repas.

Les représentants légaux inscrivent l'élève au service de restauration en début d'année scolaire, cette inscription est validée par le chef d'établissement. Le choix du statut (demi-pensionnaire ou externe) s'effectue pour l'année scolaire, après arrêt définitif de l'emploi du temps.

Prise en compte des régimes alimentaires particuliers :

Cf art 4.2 du règlement départemental du service annexe d'hébergement et de restauration scolaire.

Modalités de paiement

Le recouvrement des factures relève de l'agent comptable de l'établissement scolaire, assisté du gestionnaire de celui-ci.

En accord avec l'agent comptable, des délais de paiement ou un paiement fractionné pourront éventuellement être accordés sur demande du représentant légal.

En cas de difficultés, nous invitons les familles à déposer un dossier de « fonds social ». Le collège met tout en œuvre pour faciliter cette démarche.

e. Les conditions d'accès et le fonctionnement du CDI

L'accès au C.D.I est libre. C'est un espace de travail, d'information et de lecture. Les élèves peuvent y venir pour les activités suivantes :

- Lecture silencieuse
- Recherche documentaire
- Travail scolaire individuel ou en groupe
- Utilisation de logiciels mis à leur disposition
- Emprunt d'ouvrages
- Informations sur l'actualité ou l'orientation

Le C.D.I. peut être fermé pendant une séance pédagogique avec une classe ou lors de l'absence du documentaliste. Les horaires sont affichés à l'entrée.

Lorsqu'un élève travaille au CDI, il s'engage à :

- Parler à voix basse et se déplacer discrètement
- Remettre chaque document à sa place
- Restituer les documents aux dates prévues ou demander une prolongation
- Respecter les documents, le matériel, le mobilier
- Utiliser internet uniquement pour le travail scolaire

f. Les mouvements et circulations d'élèves

Aux sonneries indiquant les fins de récréations, les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} doivent se rendre dans le calme devant les salles de classes figurant à leur emploi du temps. Le non-respect des espaces communs peut entraîner le changement d'organisation et revenir au statuts des élèves de 6^{ème} et 5^{ème}. Les élèves de 6^{ème} et 5^{ème} doivent attendre sur la cour, aux espaces dédiés.

Les interclasses permettent aux élèves de se déplacer d'une salle à l'autre entre deux cours, il ne s'agit en aucun cas d'une pause.

A la seconde sonnerie tous les élèves doivent être installés dans leur salle. A défaut, ils doivent se rendre au bureau de la vie scolaire pour signaler leur retard.

Pour les permanences, les élèves doivent attendre sur la cour.

Il est interdit aux élèves de se trouver dans les couloirs, sans motif valable, en dehors des heures de cours. Toute dérogation à cette règle doit être validée soit par le chef d'établissement, soit par le CPE.

Tout élève amené à quitter un cours, pour une raison imprévue, doit être accompagné par un élève désigné par l'enseignant. L'élève ne rejoindra son cours qu'après s'être assuré que son camarade a été pris en charge par une personne responsable.

Accès aux toilettes : Les élèves ne doivent pas y séjourner ni y chahuter. Ils veilleront à en respecter la propreté sous peine de sanctions ou d'un accès restreint.

g. Les modalités de déplacement des élèves vers les installations extérieures

Les déplacements vers les installations sportives municipales, ainsi que ceux organisés à pied dans la commune se font sous la responsabilité et en présence des enseignants chargés de l'encadrement de la classe.

II. L'organisation de la vie scolaire et le suivi de la scolarité

a. La gestion des retards et des absences

La fréquentation scolaire assidue est une obligation légale afin de garantir aux enfants soumis à l'obligation scolaire le respect du droit à l'instruction. Pour tous les membres de la communauté scolaire, la ponctualité est une marque de politesse et de respect envers les autres. Elle est une des conditions de l'efficacité du travail scolaire. Le contrôle des absences s'effectue en début de chaque heure de cours. Toute absence est immédiatement signalée aux responsables légaux de l'élève qui doivent sans délai en faire connaître les motifs.

Les familles s'engagent à signaler l'absence de leur enfant le matin, avant le début des cours, par mail ou par téléphone au bureau vie scolaire : 02 98 59 41 94 et la justifier par écrit le jour du retour de l'élève au

collège qui présentera au bureau de la vie scolaire son carnet de liaison et le **coupon d'absence détachable dûment complété et signé par le responsable légal**.

De même, en cas d'absence prévisible, les responsables de l'élève doivent en informer préalablement le bureau Vie scolaire et en préciser le motif.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, les responsables du collège engagent avec les responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation et examinent les mesures à prendre pour rétablir l'assiduité. Si les démarches entreprises n'aboutissent pas, le chef d'établissement est dans l'obligation de signaler l'absentéisme aux autorités académiques.

Les retards répétés ainsi que toute absence non régularisée ou ne présentant pas un caractère valable seront sanctionnés.

Tout élève en retard doit se présenter, avant de rejoindre sa classe, au bureau Vie Scolaire où lui sera donnée une autorisation d'entrer en classe qui sera obligatoirement présentée au professeur concerné.

L'éducation physique et sportive

Pour les inaptitudes en EPS, un exemplaire de certificat médical type peut être remis aux familles pour être rempli par le médecin (intégré au carnet de liaison).

La présence de l'élève au cours d'EPS reste obligatoire en cas d'inaptitude partielle, une adaptation du cours peut être proposée.

Face à une inaptitude totale et de longue durée, la présence de l'élève au cours d'EPS reste obligatoire, sauf cas particulier dont la décision revient à l'enseignant et la direction de l'établissement.

b. Les modalités de suivi de la scolarité

Chaque élève reçoit un emploi du temps qui peut être modifié selon les circonstances. Pour faciliter et améliorer l'information un espace numérique de travail (Toutatice) est mis à la disposition des élèves et de leur famille ; plate-forme sur laquelle tous peuvent consulter l'emploi du temps (sur Pronote) et le cahier de texte de la classe, le travail demandé, les absences, les éléments relatifs à la discipline ainsi que diverses informations sur la vie du collège. Le mode d'accès est communiqué aux élèves à chaque rentrée. Les parents disposent d'un compte spécifique qu'il convient d'utiliser pour communiquer avec l'établissement.

c. L'utilisation du carnet de correspondance

Le carnet devra être remplacé en cas de perte ou de dégradation à un coût fixé par le conseil d'administration.

d. Les modalités de contrôle des connaissances

D'une manière générale, lorsqu'un élève est absent à une évaluation jugée importante par l'enseignant, une nouvelle évaluation sera organisée à son intention (l'enseignant est libre du choix du sujet et des modalités d'organisation et pourra s'appuyer sur la vie scolaire).

Les élèves doivent réaliser dans les délais impartis les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les professeurs (loi d'orientation de 1989), notés ou non.

Les évaluations sont prévues dans la scolarité, elles sont régulières et prennent les formes arrêtées par chaque enseignant.

A ce titre, le cahier de texte est **obligatoire** : l'élève est tenu d'y noter chaque jour les leçons et le travail donné par les professeurs. Il peut être consulté à tout moment par les enseignants et la vie scolaire ou les parents. Il appartient aux parents d'élèves de contrôler régulièrement l'exécution des devoirs et l'étude des leçons d'après l'agenda ou le cahier de texte de l'élève.

Le cahier de texte numérique (Pronote) n'a pas pour vocation de se substituer au cahier de texte papier.

Le zéro, la fraude

Une note à une évaluation, quel que soit son type, ne peut être revue à la baisse en raison du comportement d'un élève.

Une évaluation, quel que soit son type, peut faire l'objet de l'attribution de la note 0 pour :

- Devoir non remis sans excuse valable dans un délai fixé par l'enseignant
- Copie blanche rendue le jour du contrôle
- Travail dont les résultats sont objectivement nuls
- Fraude avérée ayant entraîné une sanction

La fraude ou tentative de fraude peut prendre des formes multiples, parmi lesquelles :

- La communication non autorisée par la nature de l'évaluation entre les élèves
- L'utilisation d'informations, de documents personnels non autorisés ou de moyens de communication (antisèche, téléphone portable, smartphone, lecteur MP3, montre connectée, lunettes connectées...)
- L'utilisation de copies comportant des annotations rédigées avant le début de l'évaluation
- La consultation d'un manuel ou de tous documents non autorisés
- L'utilisation de calculatrice, alors même que celle-ci n'est pas autorisée dans le sujet de l'épreuve
- La commission d'un plagiat

En cas de fraude à une évaluation, l'enseignant ou le surveillant de l'épreuve rédigera un rapport d'incident qui sera contresigné par l'élève, transmis à sa famille et au chef d'établissement avec les éventuels éléments de preuve. Après un entretien contradictoire, une sanction pourra être prise à l'encontre de l'élève. L'enseignant pourra attribuer la note de 0.

Cette procédure pourra être mise en œuvre pour les évaluations courantes.

e. L'évaluation et les bulletins

Un bulletin trimestriel est communiqué aux familles à l'issue de chaque conseil de classe. Le bulletin trimestriel établi pour le cycle 3 (jusqu'en 6^{ème}) reporte exclusivement les compétences abordées dans le cadre de l'année scolaire. Pour le cycle 4 (5^{ème} à 3^{ème}), le bulletin trimestriel rassemble des notes chiffrées et un relevé de compétences est mis en place en parallèle, et ce en vue de la validation du socle commun de connaissances et de compétences.

f. Les modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement

L'accompagnement des élèves est en premier lieu organisé au sein de la classe lors des heures en petits groupes.

Le dispositif « devoirs faits » permet aux élèves d'être accompagnés, pendant les heures de présence au collège, pour effectuer leur travail personnel et acquérir des méthodes de travail adaptées.

Les élèves y participent sur la base du volontariat, cependant, les familles veilleront à ce que l'engagement pris en début d'année soit respecté et que les élèves soient assidus aux séances proposées.

III. Législation : droits et obligations

Principe

1. Tous les élèves de moins de 16 ans sont astreints à l'obligation scolaire (loi du 16/07/1999).
2. Tous les élèves doivent suivre tous les enseignements prévus à l'emploi du temps qui sont définis dans leurs contenus et leurs horaires par voie réglementaire. En aucun cas, un élève ne pourra refuser d'étudier certaines parties du programme ni se dispenser de certains cours.
3. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents par le biais du cahier d'appel numérique de la classe (ou de son équivalent papier en cas de besoin)

Les droits, les devoirs de chacun

Les droits du collégiens	Les devoirs du collégien
Chaque collégien a droit : - Au respect de son intégrité physique et morale, - Au respect de sa liberté de conscience, - Au respect de son travail et de ses biens, - Et à la liberté d'expression. L'élève doit utiliser ces droits dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui, y compris envers ses camarades. Liberté de réunion : Un collégien ne peut pas réclamer seul une réunion, mais il peut se regrouper avec d'autres pour le faire, par l'intermédiaire de leurs délégués. L'exercice de ce droit ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande. Les délégués collégiens demandent l'autorisation d'organiser une réunion en dehors des heures de cours au chef d'établissement, en lui précisant notamment l'objet de cette réunion. Celui-ci peut alors, s'il accepte cette réunion, mettre à la disposition des collégiens un lieu pour les accueillir.	Chaque collégien doit : - Respecter le <u>règlement intérieur</u> de l'établissement scolaire, - Être assidu aux enseignements obligatoires et facultatifs (dès que l'élève y est inscrit), - Réaliser les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants, - Respecter l'ensemble des membres de la communauté scolaire, y compris les autres collégiens, - Respecter les bâtiments et les matériels. - Avoir son matériel scolaire en cours. - Se présenter dans une tenue propre et adaptée au cadre scolaire. À noter : en cas de non-respect de ces obligations, le règlement intérieur prévoit des <u>sanctions</u>.

Les règles de vie dans l'établissement

Ce qui n'est pas autorisé :

- Les chewing-gum (par mesure d'hygiène et de propreté)
- Introduire dans le collège tout objet ou produit dangereux tel qu'armes, couteaux, fléchettes, cutters, briquets, allumettes, tabac, alcool ou toute autre substance ou objet reconnu nocif ou dangereux
- Introduire des bombes aérosols (déodorants, parfums...)
- De se bousculer lors des déplacements ou dans la cour
- De cracher dans l'établissement, pour des raisons de respect des personnes, des locaux et d'hygiène
- De manger en classe
- Toute violence physique ou verbale
- De fumer ou vapoter dans l'enceinte du collège ou aux abords de celui-ci
- De pénétrer ou stationner dans les locaux en dehors des cours, des permanences ou des études.
- De voler les objets ou matériels d'autres élèves ou adultes. Le collège ne saurait être tenu pour responsable des objets perdus, détériorés ou de la disparition des biens de toute nature appartenant aux élèves. Cependant, les moyens à notre disposition seront mis en œuvre pour trouver les responsables.

Il est rappelé que les responsables légaux doivent eux-mêmes contracter une assurance couvrant les risques scolaires et la responsabilité civile.

Le vol étant un délit, les services de police pourront être sollicités selon les cas.

- Les téléphones portables et autres objets connectés doivent être **éteints** (et non seulement en mode silencieux) **et rangés dans le sac ou le casier de l'élève** pendant toute la durée de présence dans l'enceinte de l'établissement. Les téléphones ne doivent pas être visibles, manipulés ou utilisés dans les cours, couloirs, réfectoire, cours de récréation, salles d'étude ou toute autre zone de vie scolaire. Dans le cas du Non-respect de cette règle, l'appareil pourra être confisqué par un personnel de l'établissement, et fera l'objet d'une restitution à la fin de la journée à l'élève lui-même ou à son responsable

Exceptions de principe : Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI).

Exceptions conditionnelles :

- L'utilisation de ces outils numériques est acceptée dans le cadre des activités pédagogiques à la demande de l'enseignant en charge de la classe ;
- L'utilisation de ces équipements peut être autorisée dans l'enceinte du collège dans des conditions explicitement définies, par un personnel de l'établissement. L'entrée dans la base de données du téléphone et la manipulation de l'appareil se fera uniquement par l'élève et/ou son responsable, en présence d'un personnel du collège (notamment dans le cadre des procédures de lutte contre le cyber-harcèlement).

Ce qui est attendu des élèves :

- Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves
- Lors des repas, les élèves sont tenus de respecter la nourriture, d'avoir une tenue correcte à table et les conversations doivent se faire dans le calme.
- Le respect des espaces communs et des biens
- S'agissant des fournitures mises à leur disposition :
 - Les livres étant prêtés aux élèves, ils doivent faire l'objet d'un soin tout particulier. Ils doivent être couverts.
 - En cas de perte ou de détérioration des livres, les tarifs votés en conseil d'administration s'appliqueront
- Il est recommandé aux élèves de ne pas avoir sur eux d'argent ou d'objets de valeur. Les objets trouvés seront déposés au bureau Vie Scolaire.

- La tenue dans l'établissement, aux abords du collège aux heures d'entrée et de sortie, lors de sorties pédagogiques ou lors des déplacements vers des installations extérieures, doit être correcte, adaptée au cadre scolaire, et appropriée aux activités ou enseignements dispensés ; elle doit répondre en toutes circonstances aux nécessités d'hygiène et de sécurité. Elle ne doit en aucun cas être ostensiblement provocante. Les élèves ne sont pas autorisés à porter un couvre-chef (casquette, bonnet, capuche...) à l'intérieur des bâtiments.
- La tenue de sport, obligatoire, différente de la tenue de la journée, sera contenue dans un sac marqué au nom de l'élève. Le sac sera rapporté au domicile en fin de journée.
- Aucune personne ne peut, en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

a. Les punitions et les sanctions

Les principes qui régissent le système des punitions et sanctions sont :

- ✓ La priorité éducative : les punitions et sanctions doivent aider à résoudre les difficultés, permettre de construire l'avenir, viser à responsabiliser l'élève et à réparer les fautes ; des solutions alternatives à l'exclusion doivent être systématiquement recherchées.
- ✓ La proportionnalité : la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle.
- ✓ L'individualisation : toute sanction ou punition s'adresse à une personne, il devra être tenu compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de sa personnalité.
- ✓ La légalité des sanctions et des procédures : il est nécessaire d'inscrire les sanctions dans un cadre légal (le règlement intérieur), pour que chacun soit en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression.
- ✓ Le contradictoire : un dialogue entre les deux parties doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.

Les sanctions et punitions doivent toujours distinguer ce qui relève du comportement de ce qui concerne le travail scolaire. Elles sont susceptibles d'être assorties d'un sursis total ou partiel.

Comme dans tout Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ), les textes ministériels faisant référence en la matière s'appliquent, à savoir :

- Décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié notamment par le décret 2000-620 du 5 juillet 2000
- Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985, modifié notamment par le décret 2000-633 du 6 juillet 2000
- Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré, entré en vigueur au 1er septembre 2011
- Décret n° 2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements du second degré et les établissements d'État relevant du ministère de l'éducation nationale, entré en vigueur au 1er septembre 2011
- Circulaires 2000-105 et 2000-106 du 11 juillet 2000

Le présent règlement intérieur a donc pour but de préciser leur application au sein de l'établissement. De la même façon, pour toute situation non expressément prévue par le règlement intérieur, on se référera aux textes cités plus hauts.

Il convient de distinguer punitions scolaires et sanctions disciplinaires.

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être posées par tout personnel de la communauté éducative.

Échelle des punitions :

- L'excuse publique orale ou écrite.
- Le devoir supplémentaire

- L'observation ou la remarque, notifiée à l'élève par un membre de la collectivité, portée à la connaissance de la famille par l'intermédiaire du carnet de correspondance et soumise à la signature des parents.
- La consigne, assortie de devoirs supplémentaires donnés et évalués par les professeurs, est organisée sous la conduite d'un assistant d'éducation en dehors du temps scolaire. Dans ce cas, la famille est informée. En cas d'absence non justifiée, la punition sera reconduite et, éventuellement, transformée en sanction.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours ou du CDI ou de la permanence qui doit revêtir un caractère exceptionnel et faire l'objet d'une information écrite à la CPE ; selon le degré de gravité, des sanctions peuvent suivre. L'élève exclu doit être accompagné par un élève. Cette exclusion peut être assortie d'une consigne.

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont fixées de façon limitative à l'article R.511-13 du code de l'éducation. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline et notifiées par écrit aux parents. A noter qu'un élève peut être sanctionné pour des faits commis hors du collège, si ces faits ne sont pas dissociables de sa qualité d'élève.

Les sanctions sont versées au dossier administratif de l'élève, dossier consultable par l'élève ou ses parents. Elles sont effacées du dossier au bout d'un an, hormis l'exclusion définitive.

Échelle des sanctions :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe d'une durée maximale de 8 jours, l'élève étant maintenu dans l'établissement
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension, association des élèves, association sportive) d'une durée maximale de 8 jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

En cas de prononcé d'une sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer à l'élève et son représentant légal une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation, qui se déroule hors du temps scolaire.

Commission éducative du collège :

Dans le cadre de la circulaire n° 2011-111 du 1er août 2011, une commission éducative prévue par l'article R511-19-1 du code de l'éducation est instituée.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation, ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

Elle est composée de membres de droit (élus du CA), de parents et d'enseignants, et peut être réuni sur convocation du chef d'établissement pour examiner les suites à donner à un problème disciplinaire grave. La convocation de toutes autres personnes (infirmière, éducateurs, parents...) pouvant apporter un éclairage particulier sur la situation d'un élève peut être proposée par le chef d'établissement.

b. Les stages

Un stage en 3^{ème} est obligatoire aux dates déterminées par le collège. L'élève doit s'y soumettre. Il lui revient de chercher l'entreprise d'accueil. Une convention d'observation sera signée entre les différentes parties. La réglementation spécifique à ces stages y est décrite et notamment l'interdiction d'effectuer des stages pendant les vacances scolaires ou les weekends.

c. Droit à l'image

Dans le cadre de sa scolarité, un élève peut être amené à être photographié, filmé ou ses travaux utilisés à des fins pédagogiques. Dès lors que la diffusion devient publique (site internet, réseaux sociaux...), une

autorisation d'utilisation de photographies, vidéos ou travaux sera transmise à l'élève et à sa famille pour qu'ils puissent donner leur consentement. En cas de refus, l'image de l'enfant ne pourra aucunement être utilisée.

Dans le contexte pédagogique défini, la diffusion de l'image et des travaux du mineur ne pourra donner lieu à aucune rémunération ou contrepartie sous quelques formes que ce soit.

d. Les espaces communs

Les élèves ont accès aux espaces verts situés autour du plateau sportif, ils ne sont pas autorisés à circuler au-delà des bâtiments A et B et doivent attendre les professeurs d'EPS, d'arts plastiques et de musique sous le préau.

➤ Sur la cour :

Les jeux brutaux et dangereux sont interdits.

Les jeux de ballons sont autorisés aux emplacements prévus (interdits sous les préaux) après accord de la vie scolaire.

➤ Self :

Un ordre de passage est organisé par la vie scolaire.

Dans la salle de restauration, les règles de bonne conduite (propreté, politesse, respect des autres et du matériel) s'appliquent de toute évidence.

En cas de manquement, l'élève peut être sanctionné, par tout adulte présent, d'un travail d'intérêt général. En cas de manquement aux règles, avec récidive, une sanction adaptée pourra être prononcée. (article R511-13 du code de l'éducation).

e. L'usage des matériels mis à disposition des élèves

Les élèves ayant emprunté des jeux ou du matériel doivent les rapporter à la vie scolaire avant la sonnerie de fin d'heure.

IV. La vie dans l'établissement

a. L'association sportive - UNSS

L'association sportive est affiliée à l'UNSS. Des activités sont proposées sur le temps de la pause méridienne, et des rencontres sont organisées le mercredi après-midi. Les élèves peuvent y adhérer s'ils souhaitent pratiquer une ou des activités sportives proposées.

b. L'Association Des Elèves

La cotisation et l'adhésion sont facultatives. L'association contribue à l'accompagnement des actions menées dans l'intérêt des élèves. Les cotisations reçues servent au financement des activités et voyages des élèves.

c. L'organisation des soins, des urgences et des services d'accompagnements

L'infirmerie

L'infirmière est présente au collège les lundis et reçoit les élèves à son initiative ou à la demande de :

- l'élève lui-même
- sa famille

- ou un adulte de la communauté scolaire pour tout problème de santé survenant sur le temps scolaire ou ayant un impact sur sa scolarité.

Elle a un rôle d'écoute, d'aide et de conseil auprès des élèves et/ou de leur famille.

Selon les besoins, l'infirmière travaille en lien avec le/la médecin scolaire.

L'infirmière du collège reçoit tous les élèves durant leur année de 6^e en bilan infirmier.

(Elle prend part aux réunions du CESCE et participe aux actions collectives de prévention, dans la mesure de ses disponibilités.)

En son absence, en cas d'élève souffrant, les parents seront contactés pour une prise en charge par leurs soins et aucun médicament ne peut être donné à un élève sauf cas particuliers :

- élève présentant une pathologie chronique pour lequel un PAI Projet d'Accueil Individualisé a été rédigé,
- élève souffrant d'un trouble ou d'une pathologie de courte durée.

Dans ces cas particuliers, les médicaments prescrits doivent impérativement être déposés au bureau de la vie scolaire accompagnés de l'ordonnance correspondante et récente.

En cas d'urgence, le collège fera appel au Service d'Aide Médicale d'Urgence (centre 15), chargé d'évaluer la situation et de déclencher la réponse adaptée. La famille est avertie par le collège. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital sans être accompagné d'un membre de sa famille.

L'Assistant(e) social(e)

Un(e) assistant(e) social(e) se tient à la disposition des élèves et des familles pendant sa permanence, et reçoit également sur rendez-vous.

- Elle a un rôle d'écoute et d'aide auprès des élèves.
- Elle instruit des demandes d'aides financières auprès du Fonds Social Collégien.

Le-La Psychologue de l'Education nationale EDO (spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »)

Un(e) Psy-EN EDO assure une permanence au collège.

- Il/Elle effectue des séances d'informations collectives en collaboration avec les professeurs principaux et reçoit les élèves et les parents qui le souhaitent en entretien individuel pour des questions d'orientation ou toute autre problématique liée à la scolarité de l'élève. Les rendez-vous sont pris auprès de la vie scolaire.

d. La sécurité

Des exercices incendie et PPMS sont réalisés régulièrement. Ils permettent à chaque élève de connaître les consignes de sécurité spécifiques et l'attitude à tenir.

Le déclenchement intempestif et volontaire des systèmes d'alarme sera sanctionné par un avertissement disciplinaire. Si l'élève recommence, la sanction pourra aller jusqu'à une exclusion temporaire de l'établissement.

Par ailleurs, dans le cadre des mesures de prévention des intrusions (Vigipirate) les familles ou personnes extérieures à l'établissement devront signaler leur présence en signant le registre à l'accueil de l'établissement (bâtiment administratif, secrétariat de direction).

e. Les relations avec la famille

Les parents ou tuteurs, partenaires à part entière du système éducatif, sont associés à la vie de l'établissement, en particulier par l'intermédiaire de leur association (ADE), de leurs représentants élus au Conseil d'Administration et de leurs délégués aux conseils de classe.

Les liaisons avec chaque famille sont assurées habituellement par :

- le carnet de correspondance
- l'espace numérique de travail (www.toutatice.fr)
- le bulletin trimestriel (qui doit être conservé par la famille)

- les notes d'information aux familles
- les réunions parents- professeurs,
- les rencontres individuelles parents-professeurs (demande de rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance)
- les informations sur l'orientation (une demi-journée par semaine, une conseillère d'orientation psychologue intervient au collège et peut être contactée par les familles)
- d'autres initiatives peuvent être prises, les familles en sont informées...

L'inscription au collège Léo Ferré vaut adhésion au règlement intérieur.

Signature de l'élève	Signature des responsables légaux
Signature du professeur principal	Signature du Principal
	

ANNEXES

Charte de bon usage de l'internet et des réseaux

(conforme à la charte nationale, BOEN n°9 du 26 janvier 2004 modifiée 2007 et 2011)

L'élève s'engage à respecter la présente charte.

Ses responsables légaux en ont communication, y adhèrent et s'engagent à faciliter sa mise en application.

La charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des technologies d'information et de communication dans le cadre des activités scolaires.

Elle concerne les activités pédagogiques, éducatives et administratives, et engage l'établissement et tous les élèves utilisateurs à :

- respecter les valeurs fondamentales de la République,
- respecter les lois en vigueur, en particulier les dispositions relatives au droit de propriété individuelle et au droit à l'image,
- respecter les droits et les biens d'autrui,
- protéger les personnes.

Les services suivants sont mis à la disposition des élèves dans le cadre de leur scolarité, sous réserve du respect des engagements énoncés sous l'entrée « l'élève s'engage à » :

- l'accès nominatif et sécurisé à un poste de travail et aux ressources du réseau de l'établissement, pour lequel une identification numérique personnelle est attribuée à l'élève,
- un dossier individuel de travail sur le réseau ; ce dossier n'est pas personnel ; il est réservé à un usage exclusivement scolaire ; des adultes peuvent être amenés à consulter le contenu de ces dossiers individuels,
- l'accès à l'ensemble des ressources et services de l'internet autorisés par l'établissement.

L'établissement s'engage à :

- protéger, dans le respect de la loi, le droit de l'élève à la protection de sa vie scolaire et de sa correspondance,
- assurer la sécurité de l'accès de l'élève au réseau,
- former les élèves à l'usage de l'Internet dans le cadre de référence du Socle Commun de Connaissances et de Compétences, les informer clairement de leurs droits et de leurs devoirs,
- filtrer et surveiller les accès à l'internet afin d'éviter, dans la mesure du possible, l'accès à des documents inappropriés, notamment violents,
- informer les autorités des délits constatés.

L'élève s'engage à :

- respecter la loi, en particulier ne pas consulter délibérément, publier, communiquer ou promouvoir, par quelque moyen que ce soit, des informations, des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur,
- ne pas divulguer son identification numérique personnelle,
- ne pas usurper l'identité d'un autre utilisateur,
- ne pas lire, modifier, détruire, copier, diffuser des informations ou des logiciels sans s'être assuré qu'il a le droit de le faire,
- ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal du réseau, prendre soin du matériel informatique mis à sa disposition,
- ne pas produire ou introduire délibérément de logiciel malveillant ou tout dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal,
- ne pas introduire sans autorisation dans l'établissement de matériel susceptible de nuire au bon fonctionnement ou à la sécurité du réseau,
- ne pas utiliser les installations et ressources mises à sa disposition par l'établissement à des fins commerciales, politiques, religieuses, idéologiques ou opposées aux valeurs de la République,
- ne pas tenter d'accéder, dans le cadre des activités pédagogiques, à des ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, documentaires, éducatifs de l'établissement,
- informer l'établissement de toute anomalie constatée.

Sanctions :

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à ce que son accès aux ressources informatiques soit strictement limité aux actes pédagogiques **obligatoires** décidés sous la responsabilité des enseignants.

Il s'expose aux sanctions prévues par le règlement intérieur et à des poursuites civiles et pénales le cas échéant.

L'établissement se réserve le droit :

- de procéder à des contrôles du bon usage des installations et des sites visités,
- de prendre toute mesure urgente visant à empêcher la perturbation éventuelle des services mis à disposition, y compris d'en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non-conforme à leur objectif éducatif et pédagogique.

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale



CHARTRE DES RÈGLES DE CIVILITÉ DU COLLÉGIEN

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes. La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège. Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.